

JURIDICTION DE PROXIMITE DE SAINT-DENIS (REUNION)
JUGEMENT DU 26 mai 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

PARTIE DEMANDERESSE :

Monsieur [REDACTED], 97400 SAINT DENIS, représenté(e) par
[REDACTED] avocat du barreau de Saint-Denis

PARTIE DEFENDERESSE :

S.A APRIL MON ASSURANCE 29 Avenue du 14 Juillet 1789 CS 90063, 97722 LE PORT CEDEX,
représenté(e) par Me [REDACTED], avocat du barreau de SAINT-DENIS
L'EQUITE ASSURANCE, représenté(e) par Me [REDACTED], avocat du barreau de SAINT-
DENIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : [REDACTED] au tribunal d'instance, statuant en qualité de juge de proximité

Greffier : [REDACTED] adjointe administrative assermentée, faisant fonction de greffier
présente lors du prononcé

DEBATS :

A l'audience publique du : 7 avril 2016

JUGEMENT :
contradictoire

Copie délivrée à

Grosse délivrée à

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte du 28 octobre 2015 ,

M [REDACTED] a sollicité la convocation de la SA APRIL MON ASSURANCE devant le Juge de proximité de Saint Denis .

Il expose qu'il est propriétaire d'un véhicule de marque Peugeot Partner.

Que le 11 mars 2015 il a été vivement percuté par le véhicule de marque MAZDA conduit par M [REDACTED] , assuré auprès de la SA APRIL MON ASSURANCE .

Le 9 avril 2015 , AUTO CONSEILS ATEA , mandatée par M [REDACTED] , déposait son rapport 'expertise duquel il ressort :

- que le véhicule est économiquement irréparable ,
- que la valeur de remplacement à dire d'expert s'élève à la somme de deux mille six cents euros TTC
- que la valeur résiduelle peut-être chiffrée à la somme de trois cents euros
- que les frais d'immobilisation du véhicule se chiffrent à la somme de 260,40 euros.

M [REDACTED] sollicite:

- l'homologation du rapport d'expertise réalisé
- la condamnation de la SA APRIL MON ASSURANCE au paiement de la somme de 2929,30 euros TTC en indemnisation des préjudices subis tous postes confondus.
- La condamnation de la SA APRIL MON ASSURANCE au paiement de la somme de cinq cents euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ainsi qu'à la somme de huit cents euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par conclusions responsives récapitulatives , la SA APRIL MON ASSURANCE et la Compagnie d'Assurance L'EQUITE exposent:

in limine litis

que la SA APRIL MON ASSURANCE n'a agi en l'espèce qu'en sa qualité de courtier d'assurance de la compagnie L'EQUITE lors de la conclusion du contrat d'assurance souscrit par M [REDACTED] .

Qu'elle ne pourra dès lors qu'être mis hors de cause , la Compagnie d'Assurance L'EQUITE intervenant volontairement aux débats.

Discussion

qu'un constat amiable a été établi, signé par les deux conducteurs le 11 mars 2015 , M [REDACTED] reconnaissant n'avoir pas observé un signal stop de priorité ou un feu rouge .

Que sa responsabilité est donc entière dans la survenance du sinistre, ce qui n'a jamais été contesté jusqu'à ce jour.

Que la Compagnie d'Assurance L'EQUITE et la compagnie PRUDENCE CREOLE adhèrent à la convention IRSA.

Que dès lors le dossier de sinistre doit se régler selon les règles conventionnelles , ce que semble rejeter M [REDACTED] qui indique à la juridiction qu'il agit sur le fondement des dispositions de l'article L124-3 du code des assurances et entend disposer de son droit d'action directe à l'encontre des conducteurs fautifs, ce recours direct étant une voie d'action indépendante des procédures de règlement amiable des sinistres prévus aux conventions

inters assureurs.

Que si M [REDACTED] s'estime bien fondé à écarter ces conventions pour préférer agir judiciairement, il ne serait aujourd'hui demander des dommages-intérêts pour une prétendue résistance abusive des compagnies d'assurances alors même qu'il a fait le choix de s'adresser un expert indépendant pour faire chiffrer son préjudice.

Que les conclusions de l'expert ne sauraient lier la Compagnie d'Assurance L'EQUITE, l'expertise ne s'étant pas faite au contradictoire.

La Compagnie d'Assurance L'EQUITE conclut:

-à la mise hors de cause de la SA APRIL MON ASSURANCE

-à la production du contrat d'assurance de M [REDACTED] comportant les conditions générales souscrites auprès de la compagnie prudence créole

-tous justificatifs des bilans techniques effectués, photos éventuelles, factures d'entretien, de révision, permettant d'établir la valeur du véhicule sinistré

-la facture de location de véhicule de remplacement

-au donné acte à la Compagnie d'Assurance L'EQUITE qu'une fois produit par M [REDACTED] l'ensemble des justificatifs demandés, une offre d'indemnisation pourra être présentée.

L'affaire a été retenue à l'audience du 7 avril 2016.

MOTIFS

Il résulte des dispositions de l'article 9 du Cpc qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention."

Sur la mise hors de cause de la SA APRIL MON ASSURANCE.

La SA APRIL MON ASSURANCE a agi en l'espèce en qualité de courtier d'assurances.

La Compagnie d'Assurance L'EQUITE intervient volontairement à l'instance.

La SA APRIL MON ASSURANCE sera mise hors de cause.

Au fond

Il n'est pas contestable, malgré ce qui semble être une erreur de plume de la Compagnie d'Assurance L'EQUITE, soutenant que M [REDACTED] n'a pas observé un signal stop ou un feu rouge, que c'est M [REDACTED] qui n'a manifestement pas observé le feu rouge situé à l'interception rue Labourdonnais-rue de la Victoire à SAINT DENIS.

Les parties n'ayant pu trouver un accord, M [REDACTED], fondant ses demandes au visa des dispositions combinées des articles 1382 du code civil et L124-3 du code des assurances, est recevable à agir par la voie judiciaire.

Il ressort du dossier et notamment du constat amiable signé par les parties que l'accident de circulation dont a été victime M [REDACTED] est exclusivement imputable à M [REDACTED].

Sur l'expertise réalisée

Celle-ci est contestée dans son organisation, qui n'a pas été contradictoire, et dans la teneur du rapport .

Rien ne permet toutefois de mettre en cause les conclusions de celui-ci , le rapport ayant été établi selon une estimation de la remise en état basée sur un relevé des dommages apparents.

La production du contrat d'assurance de M [REDACTED] , souscrit auprès de la compagnie Prudence Créole , semble inutile , s'agissant d'un recours direct , sans déclaration à son propre assureur.

Les demandes de justificatifs seront écartées, l'expert ayant noté point par point les différents éléments ayant permis d'aboutir au chiffrage des dommages.

Rien ne justifie de faire droit à la demande de dommages intérêts formée par M [REDACTED] [REDACTED] , les sommes allouées étant productrices d'intérêts au taux légal .

M [REDACTED] a été contraint d'exposer des frais de nature irrépétibile dont il obtiendra remboursement à hauteur de 800 euros

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité, statuant par jugement contradictoire en dernier ressort et par mise à disposition

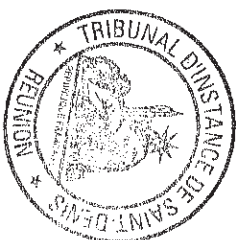
Met hors de cause la SA APRIL MON ASSURANCE

Prend acte de l'intervention volontaire de la Compagnie d'Assurance L'EQUITE

Condamne la Compagnie d'Assurance L'EQUITE à payer à M [REDACTED] la somme de 2 560.40 euro avec intérêts de droit à compter de l'assignation outre la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Rejette toute autre demande ,

Condamne la Compagnie d'Assurance L'EQUITE aux dépens, qui comprendront les frais d'expertise à hauteur de 368.90 euros .



Le Juge de Proximité

La Greffière

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous les Juges de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et substituts, aux Procureurs près les Tribunaux de Grande Instance de la République, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie, certifiée conforme à la minute du dit jugement a été délivrée par le Greffier du Tribunal d'Instance de Saint-Denis

Le Greffier